



Arrêt

n° 85 925 du 18 août 2012
dans l'affaire x / I

En cause : x

Ayant élu domicile : x

contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté

LE PRESIDENT F.F. DE LA IÈRE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012, par x qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement prise à son égard le 14 août 2012 et notifiée le jour même.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'article 39/82 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 août 2012 convoquant les parties à comparaître le même jour à 17h00.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN loco Me M. GROUWELS, avocats, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocats, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

1.1. Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

1.2. La requérante est arrivée en Belgique le 10 mars 2012 en provenance du Maroc munie d'un visa Schengen valable 90 jours.

1.3. Le 14 août 2012, elle a fait l'objet d'un contrôle administratif par la police de Wavre. Le jour même, la partie défenderesse a pris à son encontre un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

«

L'ordre de quitter le territoire est assorti d'une interdiction d'entrée prise en vertu de l'article 3, alinéa 1^{er}, 9^o de la loi du 15 décembre 1980

En vertu de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, une décision d'éloignement est prise à l'égard du ressortissant d'un pays tiers sur base des motifs suivants :

- 2^o si elle demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;
- 8^o si elle exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet;
- article 74/14 §3, 1^{er}: il existe un risque de fuite.

MOTIF DE LA DECISION

L'intéressée demeure sur les territoires des Etats Schengen depuis le 10/03/2012. Elle est en possession d'un visa Schengen valable 90 jours.

Pas de permis de travail – PV n° NI.61.L5.005319/2012 rédigé par la police de Wavre

L'intéressé n'a pas d'adresse officielle en Belgique

*L'intéressé est connu sous différents alias: Bellaoul Nadia *18/09/1972 – Boudou Fatima *26/07/1988*

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, danoise, espagnole, estonienne, finlandaise, française, grecque, hongroise, islandaise, italienne, lettone, liechtensteinoise, lituanienne, luxembourgeoise, maltaise, norvégienne, néerlandaise, polonaise, portugaise, tchèque, slovaque, slovène, suédoise et suisse pour le motif suivant :

L'intéressée n'a pas volontairement quitté avant l'expiration de son autorisation.

Vu que l'intéressée était en train de travailler sans permis, il existe un risque qu'elle poursuive son comportement illégal.

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu(e) à cette fin ;

Il y a lieu de maintenir l'intéressée à la disposition de l'Office des Etrangers dans le but de la faire embarquer à bord du prochain vol à destination de Rabat.

- En vertu de l'article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que:
 - 1^o aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire.

MOTIF DE LA DECISION:

L'intéressée exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet Elle est appréhendé par la police de Wavre le 14/08/12.

1.4. La requérante est actuellement détenue au Centre Caricole à Steenokkerzeel. Aucun rapatriement n'est actuellement prévu.

2. Les conditions de la suspension d'extrême urgence

2.1. Les trois conditions cumulatives

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers (RP CCE) stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En outre, conformément à l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution d'un acte administratif ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Il résulte de ce qui précède que les trois conditions susmentionnées doivent être remplies cumulativement pour qu'une demande de suspension d'extrême urgence puisse être accueillie.

2.2. Première condition : l'extrême urgence

2.2.1. L'interprétation de cette condition

La demande de suspension d'extrême urgence prévue à l'article 39/82, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, vise à empêcher que la suspension ordinaire et, *a fortiori*, l'annulation perdent leur effectivité (cf. CE 13 août 1991, n° 37.530).

Tel que mentionné sous le point 2.1, l'article 43, § 1^{er}, du RP CCE stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit également contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

Vu le caractère très exceptionnel et très inhabituel de la procédure de suspension en extrême urgence de l'exécution d'un acte administratif prévue par la loi du 15 décembre 1980 et vu la perturbation qu'elle cause dans le déroulement normal de la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, en réduisant entre autres les droits de défense de la partie défenderesse au strict minimum, l'extrême urgence de la suspension doit être clairement établie, c'est-à-dire être manifeste et à première vue incontestable.

Afin de satisfaire à cette condition, des faits et des éléments doivent être invoqués ou ressortir de la requête ou du dossier administratif, démontrant directement que, pour avoir un effet utile, la suspension demandée doit être immédiatement ordonnée.

2.2.2. L'appréciation de cette condition

En l'espèce, la requérante est privée de sa liberté en vue de son éloignement. Elle fait donc l'objet d'une mesure d'éloignement dont l'exécution est imminente. Il est dès lors établi que la suspension de l'exécution de la décision visée au point 1.3. selon la procédure de suspension ordinaire interviendra trop tard et ne sera pas effective.

Il convient dès lors de conclure qu'il y a imminence du péril et que l'extrême urgence est établie.

3.3. Deuxième condition : les moyens d'annulation sérieux

3.3.1. L'interprétation de cette condition

Conformément à l'article 39/82, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, la suspension de l'exécution ne peut être ordonnée que si des moyens sérieux susceptibles de justifier l'annulation de l'acte contesté sont invoqués et à la condition que l'exécution immédiate de l'acte risque de causer un préjudice grave difficilement réparable.

Par "moyen", il y a lieu d'entendre la description suffisamment claire de la règle de droit violée et de la manière dont cette règle de droit est violée par la décision attaquée (CE 17 décembre 2004, n° 138.590 ; CE 4 mai 2004, n° 130.972 ; CE 1er octobre 2006, n° 135.618).

Pour qu'un moyen soit sérieux, il suffit qu'à première vue et eu égard aux circonstances de la cause, il puisse être déclaré recevable et fondé et, dès lors, donner lieu à la suspension de l'exécution de la décision attaquée.

3.3.2. L'appréciation de cette condition

3.3.2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 7, alinéas 2 et 3, 62 et 74/11, §1 et 74/14 §§1 et 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en ce compris le principe de proportionnalité et le principe de gestion consciencieuse, ainsi que l'erreur manifeste d'appréciation ».

3.3.2.1.1. Dans une première branche, bien qu'elle ne conteste pas se trouver en séjour illégal en Belgique, la partie requérante fait valoir la situation précaire de son pays d'origine, l'ignorance de l'expiration de son visa, l'espoir de trouver un emploi et de régulariser sa situation. Elle soulève le caractère incompréhensible de la décision attaquée ainsi que son illégalité en ce qu'elle ne lui octroie aucun délai pour quitter le territoire alors qu'elle considère qu'aucun des éléments invoqués, pris isolément ou en combinaison, à savoir, l'expiration de son visa, l'absence d'adresse officielle en Belgique, le fait qu'elle travaille sans permis et soit connue sous différents alias, ne permettent de conclure à un 'risque de fuite' dans son chef. Elle fait ensuite valoir que la lecture du dossier administratif ne lui permet pas de comprendre sur quels éléments se fonde la décision litigieuse pour conclure qu'elle serait connue sous différents alias. Elle fait valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'appréciation du 'risque de fuite' et un manquement à son obligation de motivation formelle du fait de l'absence d'explication des raisons pour lesquelles les éléments énumérés porteraient concrètement à croire qu'elle tenterait de se soustraire à l'exécution de la décision litigieuse.

3.3.2.1.2. Dans une seconde branche, la partie requérante fait valoir que : « la décision de n'octroyer à la requérante aucun délai pour quitter le territoire est illégale. Par conséquent, si la partie adverse ne pouvait pas prononcer cette mesure, la décision d'interdire à [...] [la requérante] d'entrer sur le territoire ne pouvait être prise ». Elle relève encore, à titre subsidiaire, le caractère manifestement excessif et disproportionné de l'interdiction d'entrée de trois ans prononcée à son encontre du seul fait qu'elle ait travaillé sans être porteuse d'une autorisation et ce, alors qu'elle se voit adresser pour la première fois un ordre de quitter le territoire et qu'il n'est nullement démontré qu'elle n'y aurait pas obtempéré volontairement.»

3.3.2.1.3. Sur les deux branches réunies du moyen, le Conseil rappelle tout d'abord la portée de l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 qui dispose ce qui suit :

« § 1er. La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire.

Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours.

[...]

§ 3. Il peut être dérogé au délai prévu au § 1er, quand :

1° il existe un risque de fuite, ou;

2° [...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai. »

L'article 1^{er} alinéa 1^{er}, 11° la loi du 15 décembre 1980, définit la notion de 'risque de fuite' :

« 11° risque de fuite : le fait qu'un ressortissant d'un pays tiers faisant l'objet d'une procédure d'éloignement présente un risque actuel et réel de se soustraire aux autorités. Pour ce faire, le ministre ou son délégué se base sur des éléments objectifs et sérieux;

[...] ».

Quant à l'article 74/11, § 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980, il énonce :

« § 1er. La durée de l'interdiction d'entrée est fixée en tenant compte de toutes les circonstances propres à chaque cas.

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de maximum trois ans, dans les cas suivants :

1° lorsqu'aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire ou;

2° lorsqu'une décision d'éloignement antérieure n'a pas été exécutée.

[...] »

Il ressort de la lecture de ces dispositions que la partie défenderesse, lors de la délivrance d'un ordre de quitter le territoire, prévoit un délai de sept à trente jours pour permettre au ressortissant du pays tiers de quitter le territoire mais qu'il lui est possible de déroger à l'octroi de ce délai dans certain cas, dont celui où il existe un risque de fuite. Cette dernière notion, définie à l'article 1^{er} de la loi du 15 décembre, par rapport à un risque actuel et réel que le ressortissant du pays tiers tente de se soustraire aux autorités, si elle doit trouver un fondement dans des éléments objectifs et sérieux, permet toutefois à la partie défenderesse de disposer d'une large marge d'appréciation quant à l'évaluation desdits éléments. Si le risque de fuite est établi à suffisance, la partie défenderesse peut décider de n'accorder aucun délai à l'ordre de quitter le territoire. Dans ce cas, l'article 74/11, §1^{er} de la loi précitée prévoit qu'une interdiction d'entrée de trois ans maximum assortisse la décision d'éloignement.

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il appartient tout d'abord au Conseil de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celle-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la partie requérante.

En l'espèce, bien que le Conseil se joigne à la partie requérante en ce qu'elle déplore le manque de structure de la décision attaquée, il ressort toutefois, à la lecture de cet acte, de manière suffisamment claire que la partie défenderesse a estimé pouvoir déroger au prescrit de l'article 74/14 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 en motivant le 'risque de fuite' dans le chef de la partie requérante par :

- sa présence sur le territoire au-delà du délai d'expiration de son visa
- l'exercice d'une activité professionnelle sans permis de travail
- l'absence d'adresse officielle en Belgique
- le fait qu'elle soit connue sous différents alias.

La partie requérante fait valoir qu'aucun de ces éléments invoqués, pris isolément ou en combinaison ne permettent de conclure à un 'risque de fuite' dans son chef et reproche l'absence d'explication des raisons pour lesquelles lesdits éléments porteraient concrètement à croire qu'elle tenterait de se soustraire à l'exécution de la décision litigieuse.

A cet égard, le Conseil observe que les éléments sur lesquels s'est fondé la partie défenderesse pour motiver sa décision sont établis à la lecture du dossier administratif et sont suffisamment concrets et sérieux pour lui permettre de conclure à l'existence d'un 'risque de fuite' dans le chef de la partie requérante, à l'exception toutefois du motif portant sur l'existence de différents alias. Ainsi, si le Conseil constate en effet que ce dernier motif ne repose sur aucun élément concret du dossier administratif, il l'estime toutefois surabondant dès lors que les autres motifs suffisent à motiver la décision attaquée, qu'ils se vérifient au dossier administratif, sont sérieux et ne sont pas valablement contestés en termes de requête. En effet, la partie requérante ne conteste aucunement avoir travaillé sans permis de travail, se trouver en séjour illégal et ne pas disposer d'adresse officielle en Belgique mais se contente d'invoquer son ignorance quant à l'expiration de son visa lors de son arrestation, son espoir de trouver un emploi au plus vite et la situation précaire dans son pays d'origine, autant de considérations qui ne sont pas susceptibles d'énervier les constats dressés ci-dessus.

Quant à l'interdiction d'entrée de trois ans qui assortit la décision d'éloignement, elle découle de l'absence de délai accordé pour le départ volontaire au vu des éléments objectifs et concrets qui permettent de conclure à un 'risque de fuite'.

Le Conseil rappelle qu'est suffisante la motivation de la décision qui permet à l'intéressé de connaître les raisons qui l'ont déterminée, et que l'autorité n'a pas l'obligation d'explicitier les motifs de ses motifs (voir notamment : C.E., n°70.132 du 9 décembre 1997 ; C.E., n°87.974 du 15 juin 2000). A cet égard,

force est de constater qu'en l'occurrence, la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

La partie requérante fait encore valoir une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse quant à l'appréciation du 'risque de fuite' et le caractère manifestement excessif et disproportionné de l'interdiction d'entrée de trois ans prononcée à son encontre.

Le Conseil rappelle que, dans le cadre du contrôle de légalité qu'il exerce, il doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344). Il ne lui appartient par contre nullement de se prononcer sur l'opportunité de la prise de l'acte attaqué dans le chef de la partie défenderesse.

Le Conseil observe que la partie défenderesse a procédé à un examen détaillé des faits de la cause et a estimé que 'le risque de fuite' était suffisamment établi dans le chef de la requérante et qu'il n'y avait donc pas lieu de lui accorder un délai pour le départ volontaire. Cette conclusion entraîne dès lors l'application d'une interdiction d'entrée en vertu de l'article 74/11 §1^{er} de la loi du 15 décembre 1980. Quant au caractère excessif ou disproportionné de cette interdiction d'entrée, la partie requérante reste en défaut de démontrer par rapport à quoi cette mesure devrait être qualifiée comme telle dès lors qu'elle ne fait valoir aucun lien familial ou privé en Belgique et que le présent recours lui offre la possibilité de contester la décision d'éloignement dont elle fait l'objet.

Cette motivation est suffisante et adéquate, dès lors qu'elle fait apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, et repose sur des données qui reflètent le contenu du dossier administratif et dont l'appréciation n'est, *prima facie*, pas manifestement déraisonnable.

Le Conseil estime dès lors que la partie défenderesse a procédé à un examen suffisamment rigoureux des éléments qu'elle avait à sa disposition, n'a pas violé l'obligation de motivation, n'a pas commis d'erreur manifeste d'appréciation et n'a pas violé les dispositions invoquées au moyen.

3.3.3. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui précèdent que c'est à tort que la partie requérante soutient, dans sa requête, qu'en prenant la décision attaquée pour les motifs examinés ci-avant, la partie défenderesse aurait méconnu les dispositions et principes visés au moyen.

3.3.4. Il résulte à suffisance de l'ensemble des considérations qui ont été émises dans les points qui précèdent que la partie requérante n'invoque pas de moyen sérieux susceptible de justifier l'annulation de l'acte contesté.

3.4. Le Conseil constate dès lors que l'une des deux conditions cumulatives requises par l'article 39/82, § 2, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 pour que soit accordée la suspension de l'exécution de la décision attaquée, à savoir l'existence d'un moyen d'annulation sérieux, n'est pas remplie, en telle sorte que la demande de suspension doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La demande de suspension d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit août deux mille douze par :

Mme B. VERDICKT,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

B. VERDICKT